

N° D'ACTE :

Les futur(e)s époux(ses)

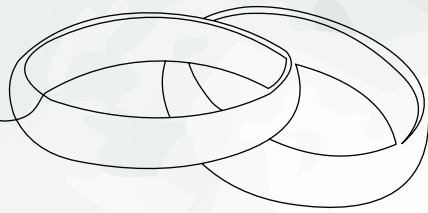
-
-

Mariage prévu le :

à h.....

OFFICIER D'ÉTAT CIVIL :

VOTRE PROJET DE MARIAGE



**DOSSIER À REMETTRE DE PRÉFÉRENCE
AU MOINS 2 MOIS AVANT LA DATE DE CÉLÉBRATION DU MARIAGE.**



Votre mariage est un moment unique,
une promesse de bonheur partagé, un engagement solennel.

Il s'inscrit dans le cadre de la célébration la plus joyeuse et symbolique de la vie de couple,
unissant deux personnes dans l'amour, la confiance et le respect.

Nous avons à cœur de vous accompagner au mieux dans sa préparation et sa célébration civile,
de l'enregistrement de votre projet de mariage jusqu'à sa célébration en mairie.

Afin que cette journée se déroule dans les meilleures conditions,
nous vous invitons à célébrer cet instant avec élégance et sans débordements,
dans le respect des règles établies.

Vous trouverez ainsi dans ce dossier l'ensemble des documents nécessaires :
informations pratiques, formulaires et liste des documents à produire,
et textes d'encadrement de la cérémonie.

Avec tous nos vœux de bonheur,

**La Ville de Thonon-les-Bains,
le maire et son équipe municipale**

VOTRE DOSSIER EN 4 ÉTAPES

1^{re} ÉTAPE - COMPLÉTEZ VOTRE DOSSIER

La liste des documents est récapitulée en page suivante.

**Le dépôt de dossier ne pourra avoir lieu que sur présentation de l'intégralité des documents demandés.
En cas de dossier incomplet et/ou non-rempli, l'agent du service Citoyenneté vous invitera à reprogrammer
votre rendez-vous de dépôt.**

2^{ème} ÉTAPE - PRENEZ RENDEZ-VOUS SUR LE SITE VILLE-THONON.FR Page d'accueil > Rendez-vous citoyenneté

**Ce rendez-vous doit être fixé de préférence au moins 2 mois avant la date de célébration.
Les deux conjoint(e)s doivent impérativement être présent(e)s lors du rendez-vous.**

Vous pouvez également prendre rendez-vous ou nous contacter :
Par courriel : citoyennete@ville-thonon.fr / par téléphone : 04 50 70 69 68
ou à l'accueil de la mairie : 1, place de l'Hôtel de Ville - 74 200 Thonon-les-Bains

Les horaires d'ouverture figurent au dos de ce dossier.

3^{ème} ÉTAPE - DÉPOSEZ VOTRE DOSSIER

Présentez-vous à l'accueil de l'Hôtel de Ville en couple muni de votre dossier complet.
**En cas de dossier incomplet et/ou non-rempli, l'agent du service Citoyenneté vous invitera à reprogrammer
votre rendez-vous de dépôt.**

Prévoyez environ 45 minutes pour ce rendez-vous

4^{ème} ÉTAPE - VÉRIFICATIONS ET OPPOSABILITÉ

Conformément à l'article 63 du Code civil, le projet de mariage est soumis à une procédure de publicité
par affichage et peut faire l'objet d'une audition conforme aux règles établies.

Le mariage civil exige un délai d'attente minimum de 10 jours complets après l'affichage des bans
dans la mairie de célébration du mariage et de la ou les mairie(s) de domicile(s) si différente(s).
Le mariage doit être célébré dans un délai d'un an après publication des bans.

PIÈCES À FOURNIR

POUR TOUS LES COUPLES

	Future épouse ou Futur époux	Future épouse ou Futur époux
Dossier complété et signé par les deux conjoint(e)s	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièce d'identité en cours de validité de chacun (original et copie)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copies intégrales d'acte de naissance datées de moins de 3 mois pour chacun des conjoints de nationalité française.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois au nom de chacun (original et copie) : ⓘ Justificatif accepté : facture d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone fixe, avis d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer d'un bailleur officiel, facture d'assurance habitation ⓘ Justificatif non accepté : ouverture ou de détention d'un contrat, facture de téléphone mobile, quittance de loyer manuscrit, attestation sur l'honneur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes hébergées, un document administratif à l'adresse de l'hébergé (original et copie) : avis d'imposition ou de non-imposition, compte Ameli, dernière fiche de paie, accompagné de la pièce d'identité de l'hébergeur, de son justificatif de domicile daté de moins de 3 mois et d'une attestation sur l'honneur de l'hébergeant.		
Pour chaque témoin : copie de leur pièce d'identité en cours de validité et la page 9 complétée avec toutes les informations exactes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SELON VOTRE SITUATION

Si enfant(s) en commun : Livret de famille à jour ou copie d'acte de naissance de chaque enfant datée de moins de 3 mois.	<input type="checkbox"/>
Si les conjoints ne résident pas à Thonon-les-Bains : Justificatif de domicile (voir justificatifs valables ci-dessus) et copie de la pièce d'identité de l'un des parents résidant à Thonon-les-Bains.	<input type="checkbox"/>
Si les conjoints réalisent un contrat de mariage : Attestation/Certificat notarial à déposer au plus tard 10 jours avant le mariage.	<input type="checkbox"/>
Si les conjoints sont pacsés : Attestation d'enregistrement de Pacs.	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes veuves : Copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint.	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes divorcées : Copie intégrale de l'acte de votre précédent mariage et votre acte de naissance mentionnant ce divorce.	<input type="checkbox"/>
Pour les pupilles de l'État Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille.	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes sous tutelle sous curatelle Jugement.	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes mineures : Dispense d'âge par le procureur de la République.	<input type="checkbox"/>

PIÈCES À FOURNIR

POUR LES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

	Future épouse ou Futur époux	Future épouse ou Futur époux
Copie intégrale d'acte de naissance daté de moins de 6 mois pour le ou les conjoint(s) de nationalité étrangère* ⓘ L'acte doit être demandé à l'état civil du pays étranger. Si cet acte date de plus de 6 mois, vous devez justifier d'une attestation de l'ambassade ou du consulat qui indiquera qu'aucune copie plus récente n'est possible, et que, conformément à la réglementation de l'État concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de coutume daté de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale daté de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ⓘ Les documents ci-dessus attestent que vous êtes célibataire, majeur selon la loi de votre pays et que vous avez le pouvoir de vous engager dans un contrat. Ces certificats sont à demander au consulat ou à l'ambassade du pays en France ou aux autorités compétentes du pays étranger. Selon votre pays, il est possible de remplacer ces certificats par une attestation de non-délivrance du Consulat ou de l'Ambassade. En cas de double nationalité, un certificat devra être produit pour chaque nationalité (hors française). *Pour toutes les pièces ci-dessus rédigées en langue étrangère : fournir leur légalisation et leur traduction en langue française, effectuée par un traducteur assermenté.		
• Si vous êtes une personne réfugiée ou apatride, sous protection de l'OFPRA : Copie intégrale d'acte de naissance daté de moins de 3 mois ⓘ L'acte doit être demandé à l'OFPRA.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OÙ DEMANDER MON ACTE DE NAISSANCE ?

La demande d'acte est entièrement gratuite pour les actes détenus par l'administration Française. Méfiez-vous des sites frauduleux qui proposent d'effectuer cette démarche à votre place moyennant paiement. Restez vigilant.

• Si vous êtes né(e) en France	À la mairie de votre lieu de naissance
• Si vous êtes né(e) à l'étranger et de nationalité française	Ministère des affaires étrangères Service de l'État civil 11, rue de la Maison blanche 44941 Nantes Cedex 9
• Si vous êtes de nationalité étrangère	Pays d'origine, Consulat ou Ambassade de votre pays en France
• Si vous êtes sous protection de l'OFPRA	OFPRA 201, rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois cedex

RENSEIGNEMENTS

FUTUR(E) ÉPOUSE/ÉPOUX 1

Nom :
Prénoms :
Nationalité :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Profession :
Situation matrimoniale : Célibataire Pacsé(e) depuis le :
 Divorcé(e) de depuis le
 Veuf/ veuve depuis le :
Adresse complète :
Téléphone fixe : Téléphone portable :
Adresse mail :

FILLE OU FILS DE :

MÈRE/PÈRE Marié(e) Divorcé(e) Décédé(e)
Nom : Nom d'usage :
Prénoms :
Nationalité :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Profession ou situation actuelle :
Adresse complète :

MÈRE/PÈRE Marié(e) Divorcé(e) Décédé(e)
Nom : Nom d'usage :
Prénoms :
Nationalité :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Profession ou situation actuelle :
Adresse complète :

RENSEIGNEMENTS

FUTUR(E) ÉPOUSE/ÉPOUX 2

Nom :
Prénoms :
Nationalité :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Profession :
Situation matrimoniale : Célibataire Pacsé(e) depuis le :
 Divorcé(e) de depuis le
 Veuf/ veuve depuis le :
Adresse complète :
Téléphone fixe : Téléphone portable :
Adresse mail :

FILLE OU FILS DE :

MÈRE/PÈRE Marié(e) Divorcé(e) Décédé(e)
Nom : Nom d'usage :
Prénoms :
Nationalité :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Profession ou situation actuelle :
Adresse complète :

MÈRE/PÈRE Marié(e) Divorcé(e) Décédé(e)
Nom : Nom d'usage :
Prénoms :
Nationalité :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Profession ou situation actuelle :
Adresse complète :

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

CHOIX DES TÉMOINS

Le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins, et quatre au plus.
Les témoins devront être majeurs et se munir d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport), le jour de la cérémonie (article 75 du Code civil).

ENFANT(S) NÉ(S) DU COUPLE ET RECONNU(S) PAR LES FUTURS ÉPOUX

ENFANT	NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1				
2				
3				
4				
5				

ⓘ N'oubliez pas d'apporter votre livret de famille le jour du rendez-vous de dépôt de mariage.

SITUATION JURIDIQUE

• Existe-t-il un lien de parenté entre les futurs époux / futures épouses ?

Non Oui Lequel ?

• Existe-t-il un jugement de curatelle ou de tutelle pour l'un des futurs époux / l'une des futures épouses / pour les deux ?

Non Oui Personne(s) concernée(s) :

ⓘ N'oubliez pas d'apporter le jugement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille.

RÉGIME MATRIMONIAL

• Avez-vous choisi d'établir un contrat de mariage devant le notaire ?

Il existe différents types de régimes matrimoniaux. Le contrat de mariage que vous choisirez lors de votre union doit correspondre à votre situation. Seul le notaire peut vous conseiller sur vos choix et différents types de contrat.

- Non, il n'existe pas de contrat de mariage. Le régime matrimonial ne pourra être modifié qu'après 2 ans de mariage.
- Oui Date de l'enregistrement :
Nom du notaire : Maître
Adresse du notaire :

ⓘ Ces informations doivent être transmises 10 jours maximum avant le mariage.

• Avez-vous choisi une loi étrangère désignant votre régime matrimonial ?

Pour un couple dont l'un(e) est étranger(ère), l'autre français(e) ou l'un a son domicile à l'étranger les futur(e)s époux(ses) peuvent choisir au moment du mariage, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi sera celle de l'État dont l'un(e) des époux(ses) a sa nationalité ou celle de l'État où l'un(e) des époux(ses) a ou aura son domicile habituel après le mariage.

- Non, nous nous conformons à Loi française.
- Oui Désignation de la loi applicable :
Date et lieu de signature de l'acte :
Nom et qualité de la personne qui a établi l'acte :

TÉMOIN 1 dans l'ordre de rédaction de l'acte de mariage

Nom : Nom d'usage :

Précisez : Époux(se) Divorcé(e) Veuf(ve)

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Domicile :

Profession :

TÉMOIN 2 dans l'ordre de rédaction de l'acte de mariage

Nom : Nom d'usage :

Précisez : Époux(se) Divorcé(e) Veuf(ve)

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Domicile :

Profession :

TÉMOIN 3 dans l'ordre de rédaction de l'acte de mariage

Nom : Nom d'usage :

Précisez : Époux(se) Divorcé(e) Veuf(ve)

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Domicile :

Profession :

TÉMOIN 4 dans l'ordre de rédaction de l'acte de mariage

Nom : Nom d'usage :

Précisez : Époux(se) Divorcé(e) Veuf(ve)

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Domicile :

Profession :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

FUTUR(E) ÉPOUSE / ÉPOUX 1

Je soussigné(e) (Prénom NOM)
né(e) le à Département

ATTESTE SUR L'HONNEUR

résider à Thonon-les-Bains à cette adresse :

ou avoir un de mes parents (ou futurs beaux-parents) résidant à Thonon les Bains :
.....

et exercer la profession de :

- être célibataire être pacsé(e) depuis le
- être divorcé(e) de Madame/Monsieur.....
- ne pas être remarié(e) depuis mon divorce en date du
- ne pas être remarié(e) depuis le décès de mon conjoint en date du

Les renseignements fournis dans le cadre de ma demande de mariage avec Madame/Monsieur :

.....
sont exacts et sincères, et je n'ai aucun empêchement légal à contracter ce mariage.

Fait à le

Signature :

FUTUR(E) ÉPOUSE / ÉPOUX 2

Je soussigné(e) (Prénom NOM)
né(e) le à Département

ATTESTE SUR L'HONNEUR

résider à Thonon-les-Bains à cette adresse :

ou avoir un de mes parents (ou futurs beaux-parents) résidant à Thonon les Bains :
.....

et exercer la profession de :

- être célibataire être pacsé(e) depuis le
- être divorcé(e) de Madame/Monsieur.....
- ne pas être remarié(e) depuis mon divorce en date du
- ne pas être remarié(e) depuis le décès de mon conjoint en date du

Les renseignements fournis dans le cadre de ma demande de mariage avec Madame/Monsieur :

.....
sont exacts et sincères, et je n'ai aucun empêchement légal à contracter ce mariage.

Fait à le

Signature :

PRÉPARATION DE LA CÉRÉMONIE

LIEU DE LA CÉRÉMONIE

La cérémonie se déroule dans le **Salon du Lac** de l'Hôtel de Ville.

- Accès adapté aux personnes à mobilité réduite
- Capacité de la salle : 70 personnes
- Places assises : 30 personnes

Nombre d'invités prévu : personnes

DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

La cérémonie dure maximum 30 minutes. Cela comprend :

- l'arrivée et l'installation des convives dans la salle
- la célébration par Monsieur le Maire, ses adjoints ou un élu du Conseil municipal
- les photos
- le départ des convives

Soyez présents sur le parvis de l'Hôtel de Ville **au moins 15 minutes** avant le début de la cérémonie :

- Munissez-vous des pièces d'identité du couple et de celles des témoins.
- L'élu(e) ou l'agent vous accueillera et vous accompagnera jusqu'au salon des mariages.

La Ville de Thonon-les-Bains célèbre les cérémonies dans un cadre respectueux et élégant. Il est demandé à chacun de respecter les horaires de cérémonie et de prévoir à l'avance l'organisation de votre venue (anticiper le temps de stationnement aux abords de l'Hôtel de Ville).

De combien de place(s) de stationnement auriez-vous besoin sur le parking privatif de la mairie ?

0 1 2

L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL CÉLÉBRANT

Si vous souhaitez que votre mariage soit célébré par un élu en particulier, nous vous remercions de lui adresser une demande par courrier et de nous le transmettre le plus rapidement possible.

Souhaitez-vous faire appel un élu en particulier ? Oui Non

Prénom et NOM de l'officier d'état civil :

Réception d'un courrier de demande d'élu célébrant en date du

PERSONNALISATION

Afin d'apporter une touche personnelle à la cérémonie, il est possible de prévoir des interventions symboliques.

Nous vous remercions de cocher les éléments que vous souhaitez programmer :

• **Échange des alliances prévues :** Oui Non

- Apportées par : en qualité de :

- Apportées par : en qualité de :

- Déposées sur la table : Oui Non

• **Présence d'un photographe :** Oui Non

• **Présence d'un vidéaste :** Oui Non

PRÉPARATION DE LA CÉRÉMONIE

POUR LES PERSONNES NON FRANCOPHONES

Un traducteur devra être présent lors du dépôt du dossier et lors de la cérémonie de mariage.

Afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints.

Ce traducteur doit fournir :

- son titre d'identité et sa photocopie
- une attestation sur l'honneur transmis par le service.

DATE & HORAIRE ENVISAGÉS

Ils sont déterminés le jour du rendez-vous une fois que le dossier de mariage est vérifié et complet et selon les disponibilités du planning.

Jours de célébration possibles, le samedi après-midi, en suivant l'ordre de réservation existant :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8h30						
9h00						
9h30						
10h00						
10h30						
11h00						
11h30						
13h30						
14h00						
14h30						
15h00						
15h30						
16h00						
16h30						
17h00						

Plages d'ouverture Plages de fermeture

DIFFUSION ENVISAGÉE

Souhaitez-vous faire paraître votre mariage dans la presse locale (Le messenger) ? Oui Non

Cette diffusion est réalisée dans l'édition de jeudi suivant la cérémonie.

DOMICILE DES FUTURS(ES) ÉPOUX / ÉPOUSES

Adresse après le mariage :

RÉGLEMENTATION DES CÉLÉBRATIONS

Veillez lire avec attention les dispositions réglementaires des cérémonies.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie) ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de Thonon-les-Bains,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2214, 4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, 223-1, R 610-1, R 610-5, R 6230, et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L211-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L412-1, R416-1

Vu l'arrêté du Maire du 16 avril 2024 portant réglementation lors de cérémonies et manifestations festives en mairie ou sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville,

Considérant que l'Hôtel de Ville est un lieu de proximité qui incarne les valeurs et les symboles de la République.

Considérant qu'en raison des plaintes récurrentes, des interventions et constatations des services de police et des incivilités répétées entre usagers, auprès des agents communaux et Adjoints au Maire (retards, stationnements gênants ou dangereux, bruits excessifs, dégradations de biens publics, troubles à l'ordre public lors des convois...) constatés lors des cérémonies de mariage, il convient de prendre les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la tranquillité publique avant, au cours et après chaque célébration.

Considérant que les comportements litigieux nuisent à la qualité du service rendu au public et au bon fonctionnement des services municipaux au sein de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il convient d'établir le présent règlement conciliant convivialité et solennité de l'évènement, pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

ARRÊTÉ

Description du déroulé des formalités préalables concernant les cérémonies de mariages

Article 1 :

Avant toute cérémonie, un dossier doit préalablement être constitué avec les différentes pièces obligatoires. Une fois le dossier déposé et validé par le service de l'état civil, le jour et l'heure de la cérémonie sont fixés en accord avec les intéressés en fonction du planning du service.

Article 2 :

Le nombre d'invités doit impérativement être communiqué au moment de l'enregistrement du dossier de mariage. **Tout changement significatif du nombre d'invités, comme la présence des témoins devra être signalé à la mairie au plus tard 48 heures avant la cérémonie.**

HEURE DE LA CÉRÉMONIE

Article 3 :

Le jour de la cérémonie, les futurs mariés, les témoins et leurs invités doivent se présenter devant l'Hôtel de Ville 15 minutes avant l'heure prévue de la cérémonie. En raison du nombre croissant de cérémonies planifiées et des flux importants d'invités, cet horaire doit être strictement respecté afin de garantir le bon déroulement des mariages programmés toutes les 30 minutes.

RÉGLEMENTATION DES CÉLÉBRATIONS

Veillez lire avec attention les dispositions réglementaires des cérémonies.

Tout retard de plus de 15 minutes pourra entraîner un décalage dans l'ordre des célébrations, voire l'annulation de la cérémonie le jour prévu, avec un report à une date ultérieure en fonction des disponibilités du calendrier des célébrations de mariage au sein de la commune.

LIEU, ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 4 :

Les cérémonies de mariage se tiennent à l'Hôtel de Ville, situé au 1 place de l'Hôtel de Ville, sauf décision contraire du Maire, prise en application des articles 75 du Code Civil et L2121-30-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. En cas d'arrêt ou de stationnement gênant ou très gênant, les contrevenants s'exposent à des procès-verbaux et à une mise en fourrière de leur véhicule.

Article 6 :

Deux places de stationnement sont réservées au véhicule des marié(e)s, sur le parking Bellegarde situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville. Des stationnements matérialisés pour personne en situation de handicap sont autorisés sur le parking Bellegarde sur des places désignées. Les autres véhicules du cortège sont invités à stationner soit dans les parkings souterrains (gratuit pendant 30 minutes), soit en zones oranges ou vertes (payant).

ARRIVÉE ET SORTIE DE CHAQUE CÉLÉBRATION

Article 7 :

L'entrée de l'Hôtel de Ville ne doit pas être obstruée par les familles afin de permettre l'arrivée et la sortie de chaque célébration. À l'arrivée comme à la sortie des futurs mariés et de leurs familles et amis sur le parvis de l'Hôtel de Ville ou dans le hall d'entrée, il est formellement interdit de lancer de la nourriture, tout projectile, ou de faire usage de fumigènes. De plus, aucun instrument de musique ni aucun chant ne pourront être diffusés, afin de préserver la tranquillité du lieu et le bon déroulement des cérémonies. Pour des raisons de sécurité, et pour tous renseignements, toutes les personnes assistant à une cérémonie doivent se présenter à l'agent soit de la Police municipale soit de l'état civil posté à l'entrée de l'Hôtel de Ville.

LES SALLES DE CÉLÉBRATION

Article 8 :

Les cérémonies se déroulent dans le salon des mariages. Pour des raisons de sécurité, le nombre de places est strictement limité à 70 personnes maximum à l'intérieur de la salle et à 70 personnes maximum dans la cour intérieure de l'Hôtel de Ville. Il est donc impératif que le nombre d'invités communiqué par les futurs mariés lors du dépôt du dossier soit scrupuleusement respecté. En cas de dépassement, un comptage sera effectué par un agent du service de la Police municipale, en collaboration avec les futurs mariés, dans le calme et avec la sérénité nécessaire au bon déroulement de la cérémonie.

LA CÉRÉMONIE

Article 9 :

Pour respecter ce moment solennel et les autres célébrations en cours, aucune manifestation bruyante ne doit perturber la quiétude des cérémonies en cours. **Les téléphones portables devront être mis en mode « silencieux ».**

RÉGLEMENTATION DES CÉLÉBRATIONS

Veillez lire avec attention les dispositions réglementaires des cérémonies.

Article 10 :

À l'exception des manifestations organisées à l'initiative de la Mairie, le déploiement de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information est strictement interdit dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville.

Article 11 :

En application de la loi, il est interdit de dissimuler le visage des personnes par quelque élément que ce soit (voile intégral, masque, casque, etc.).

Article 12 :

Pour la sécurité des personnes, la salubrité publique, notamment pour les mariages suivants, et dans le respect de l'environnement, **l'utilisation ou la projection de confettis non biodégradables, riz, cotillons, ou tout autre type de projectiles, bombes festives, pétards, fumigènes, ou dispositifs pyrotechniques, est strictement interdite dans le salon des mariages, la cour intérieure, et sur le parvis de l'Hôtel de Ville.**

LE CORTÈGE

Article 13 :

La liesse accompagnant une célébration doit s'exprimer lors des cortèges de véhicules sans troubler la circulation, et dans le respect strict du Code de la Route. Il est donc demandé aux futurs mariés de veiller au bon déroulement du cortège, en rappelant à l'ensemble des invités de respecter rigoureusement les dispositions du Code de la Route.

Toutes les infractions seront systématiquement verbalisées par les services de Police, soit sur place, soit via la vidéo-verbalisation.

A titre d'exemples, le cortège devra :

- Respecter les limitations de vitesse,
- Garantir la sécurité des piétons,
- Emprunter les seules voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés,
- Ne pas obstruer la circulation,
- Respecter les espaces réservés aux piétons, cycles, transports en commun...
- Ne pas user des avertisseurs sonores de manière intempestive ou abusive,
- Ne pas mettre en danger la vie d'autrui. .

Article 14 :

Par ailleurs, il est interdit tout débordement, troubles de voisinage, toutes atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique tels que : invective, présence sur la chaussée, klaxon, dispositif pyrotechnique, fumigène. .

Article 15 :

Conformément à l'article 223-1 du Code Pénal, la constatation d'une mise en danger de la vie d'autrui pourra entraîner une interpellation immédiate par les forces de police.

RESPECT DES DISPOSITIONS

Article 16 :

L'ensemble des dispositions ci-dessus doit être obligatoirement respecté. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 :

En cas de désordre majeur, de menace ou de non-respect de l'ordre public d'une exceptionnelle gravité, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra surseoir à la célébration de la cérémonie. Ainsi, en cas de report de cérémonie, celle-ci sera alors programmée à une date ultérieure en fonction des disponibilités du calendrier des célébrations de mariage au sein de la commune. Le magistrat de permanence du Parquet sera immédiatement avisé de ce report du mariage.

RÉGLEMENTATION DES CÉLÉBRATIONS

Veillez lire avec attention les dispositions réglementaires des cérémonies.

Article 18 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 19 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains,
le 3 septembre 2024

Le Maire,
Christophe ARMINJON



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

FUTUR(E) ÉPOUSE / ÉPOUX 1

Je soussigné(e) (Prénom NOM)
né(e) le à Département

déclare avoir pris connaissance de l'arrêté portant réglementation lors des cérémonies et manifestations festives en mairie ou sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville de Thonon-les-Bains.

Fait à le

Signature :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

FUTUR(E) ÉPOUSE / ÉPOUX 2

Je soussigné(e) (Prénom NOM)
né(e) le à Département

déclare avoir pris connaissance de l'arrêté portant réglementation lors des cérémonies et manifestations festives en mairie ou sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville de Thonon-les-Bains.

Fait à le

Signature :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

(*) Article 433-20 du code pénal : Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.

(**) Article 441-7 du code pénal : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Le droit de se marier et de fonder une famille est considéré comme un droit fondamental de la personne.

(article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme)

*Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit
tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.*

DROITS ET DEVOIRS DES FUTURS ÉPOUX

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postal, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants ont un devoir d'obligation alimentaire à leur père et mère qui sont dans le besoin. Les gendres et belles-filles ont le même devoir d'obligation à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

NOM ET FILIATION

Nom des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, chacun des époux conserve le nom de famille figurant sur son acte de naissance. Toutefois chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, ou adjoindre le nom de son conjoint au sien, dans l'ordre qu'il souhaite. Cet usage prend fin, sauf exception, avec le divorce ou le remariage de l'époux qui en bénéficiait après veuvage.

Nom des enfants

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leurs enfants, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard le jour

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

FILIATION

À l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant. Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux. Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée, par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès. Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes. Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

ADOPTION

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions. Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistants alors. L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine. En cas d'adoption simple, le nom de l'adopté est ajouté au nom de l'enfant. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement. L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concerne, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. L'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère. À l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après son premier anniversaire, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

DOMICILE ET RÉGIMES FISCAUX

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. à compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Pour un couple de nationalité française, il existe divers régimes matrimoniaux adaptés à chaque situation de couple : le régime légal de la communauté, le régime de communauté universelle, le régime par séparation de biens, le régime de la participation aux acquêts...

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fond rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété.

Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-proprétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an.

Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite.

Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant. Lorsque le logement est loué le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires. En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

• Décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille.
• Annexe du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 fixant le document des informations sur le droit de la famille.
• Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.
• Annexe II de l'arrêté du 1er juin 2006 fixant les renseignements relatifs à l'état civil et au droit de la famille

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Merci de ne rien compléter

AVANT LA CÉRÉMONIE :

Agent(s) instructeur(s) :

- du dépôt du dossier :
- de la conclusion du dossier (actes et consentements) :

Dossier déposé le :

Mariage prévu le : à horaires : h.....

Date positionnée sur le classeur : oui non enregistrée sur le planning des salles : oui non

Publication :

- Mairie de : effectuée le :
- Mairie de : effectuée le :
- Consulat/Ambassade de :

Certificat(s) de non-opposition reçu(s) le :

Livret de famille : à créer à compléter à refaire

Presse demandée : oui non

Officier d'état civil demandé :

Contrat de mariage : oui non reçu le :

LE JOUR DE LA CÉRÉMONIE

Nombre de personnes présentes :

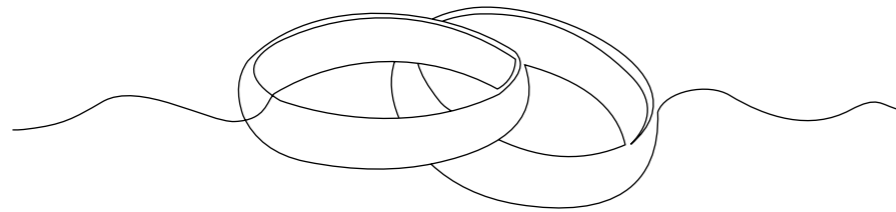
Présence d'un traducteur : oui non

Alliances : oui non

Livret de famille à conserver pour mise à jour : oui non

Mode de transport choisi : Nombre de véhicules (si concerné) :

Observations :



Thonon LES BAINS

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS SERVICE CITOYENNETÉ

1, place de l'Hôtel de Ville - 74200 Thonon-les-Bains - 04 50 70 69 68
citoyennete@ville-thonon.fr
Adresse postale : CS 20517 - 74200 Thonon-les-Bains Cedex

Lundi		13h30 - 17h00
Mardi		8h30 - 17h00
Mercredi	8h30 - 12h00	13h30 - 17h00
Jeudi		13h30 - 18h30
Vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 17h00
Samedi	8h30 - 12h00	
Dimanche		

Pour toute information et prise de rendez-vous, consultez notre site : ville-thonon.fr

Les informations recueillies sont traitées par la commune de Thonon-les-Bains pour l'instruction du dossier de mariage, en application des articles 63 à 76 du Code civil. Elles sont conservées pendant deux ans, après la célébration, à l'exception de l'acte de mariage qui est conservé de manière permanente dans les registres d'état civil. Elles sont destinées uniquement aux services habilités de la mairie et, le cas échéant, aux autorités légalement compétentes. Vous disposez de droits sur vos données (accès, rectification, limitation) que vous pouvez exercer auprès de la déléguée à la protection des données (DPO) de la collectivité : rgpd-dpo@ville-thonon.fr. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la politique de protection des données sur le site internet de la commune.